

Technologies de l'information

Conditions générales pour Software as a Service (IT CG Saas)

Partie A: Conditions générales

1. Objet et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à l'utilisation des solutions SaaS.

2. Offre

2.1 L'offre, y compris la démonstration, est gratuite, sauf disposition contraire dans la demande d'offre.

2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offre, le prestataire de services le signale expressément.

2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre. À défaut d'une indication correspondante, un délai de trois mois s'applique à compter de la date de réception de l'offre.

3. Définitions

3.1 Solution SaaS: désigne la solution Software as a Service fournie par le prestataire de services (y compris les prestations de maintenance et d'entretien ainsi que les services de support et d'assistance). La solution SaaS est un logiciel qui est mis à disposition et exploité par le prestataire de services via un réseau de données et qui peut être utilisé par différents utilisateurs. La solution SaaS comprend également d'autres logiciels nécessaires à l'utilisation (p. ex. des applications, des clients, des interfaces, des développements complémentaires individuels pour la Poste), dans la mesure où de tels logiciels existent, ainsi que les nouvelles versions du logiciel faisant partie de la solution SaaS, les nouveaux releases et correctifs, etc.

3.2 Données de la Poste: désigne, indépendamment de leur référence à une personne, l'ensemble des contenus, matériels, configurations, informations, données, données brutes et factuelles (y compris p. ex. les don-

nées de capteurs, d'enregistreurs, factuelles, de télémétrie et de diagnostic, etc.) et autres données (y compris p. ex. les données agrégées, anonymisées, pseudonymisées ou analytiques, etc.) qui sont traités ou produits dans le cadre de la fourniture de prestations et, en particulier, de l'utilisation de la Solution SaaS.

3.3 Releases: désigne les développements du logiciel standard et spécifique, y compris le microprogramme. Les nouvelles releases présentent de nouvelles fonctionnalités, des corrections d'erreurs et/ou des performances accrues.

4. Étendue des prestations et droits d'utilisation

4.1 Le prestataire de services est autorisé à fournir la solution SaaS conformément au contrat. Il propose le logiciel, ainsi que les logiciels de base nécessaires à son fonctionnement, aux fins de l'utilisation par la Poste via un réseau de données et assure les prestations de support associées.

4.2 Le prestataire de services met à disposition la solution SaaS dans l'étendue convenue, aux fins de l'utilisation par la Poste et par les sociétés du groupe, en tenant compte des prescriptions en matière de protection des données et de sécurité de l'information (voir partie B « Conditions relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information »).

4.3 Le prestataire de services est tenu de fournir des prestations d'exploitation, de service, de maintenance et d'entretien ainsi que des services de support et d'assistance conformément au contrat. Sauf indication contraire, les dispositions de l'annexe «Service Level Agreement» s'appliquent.

4.4 Pendant la durée du contrat, le prestataire de services accorde à la Poste et aux sociétés du groupe Poste le droit simple, géographiquement illimité et, sauf disposition contraire, non transférable d'utiliser la solution SaaS dans l'étendue convenue.

4.5 La Poste peut permettre aux utilisateurs autorisés d'utiliser la solution SaaS dans l'étendue convenue par contrat.

4.6 Les sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) peuvent utiliser le logiciel standard dans la limite des chiffres¹ 4.1 à 4.4.

5. Documentation

¹ Les renvois se rapportent aux chiffres qui figurent dans la partie concernée.

5.1 Le prestataire de services met à la disposition de la Poste, sous forme électronique ou sous forme papier, une documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation) dans les langues convenues et dans la quantité convenue.

5.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation en vue d'une utilisation conforme au contrat.

6. Formation

6.1 À la demande de la Poste, le prestataire de services organise une formation qui doit être convenue en termes d'étendue et de destinataires.

7. Collaboratrices et collaborateurs, directives relatives à l'exploitation

7.1 Le prestataire de services n'emploie que du personnel soigneusement sélectionné et bien formé, qui possède les compétences requises pour la fourniture des prestations et dispose, si nécessaire, des autorisations de droit public.

7.2 Le prestataire de services s'engage à respecter les directives relatives à l'exploitation, le règlement intérieur et les dispositions en matière de sécurité (notamment en matière de sécurité de l'information et de protection des données) de la Poste pour toute prestation fournie sur place.

8. Recours à des tiers

8.1 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants) pour la fourniture de ses prestations sans l'accord préalable écrit de la Poste. Il demeure responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations qu'il confie à des tiers.

8.2 Le prestataire de services transfère aux tiers auxquels il fait appel les obligations formulées dans le présent chapitre ainsi que dans les chapitres 7 (Collaboratrices et collaborateurs, directives relatives à l'exploitation), 9 (Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre les femmes et les hommes), 15 (Confidentialité) et 16 (Protection des données, sécurité de l'information, secret postal et bancaire).

8.3 Lesdits tiers ne sont pas autorisés à conclure des contrats avec des sous-traitants sans l'accord préalable de la Poste. Le prestataire de services doit en tenir compte et en convenir dans les contrats conclus avec les tiers auxquels il fait appel.

9. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre les femmes et les hommes

9.1 Le prestataire de services ayant son siège social ou une succursale en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection au travail et les conditions de travail applicables en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Sont considérées comme conditions de travail les conditions fixées par les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail

usuelles dans la localité et la profession. Le prestataire de services domicilié à l'étranger se conforme aux dispositions pertinentes qui s'appliquent au lieu où la prestation est fournie.

10. Rémunération et facturation

10.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat.

10.2 La rémunération couvre notamment les coûts de mise à disposition du logiciel à utiliser, l'octroi des droits d'utilisation convenus, les services d'entretien/maintenance et de support/assistance, les coûts de documentation, les taxes publiques (y compris la TVA, sauf mention contraire explicite dans la fiche des prix), la sécurité/conformité (p. ex. la sécurité des données, la protection des données). Toutes les rémunérations convenues s'entendent TVA en sus au taux applicable.

10.3 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement convenue ou après avoir fourni ses prestations.

10.4 La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément sur la facture.

10.5 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.

10.6 Si des paiements anticipés sont convenus, la Poste peut exiger du prestataire de services qu'il fournisse, à ses frais, une sûreté sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie d'assurance de premier ordre.

10.7 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) utilisent des prestations du prestataire de services, les rémunérations correspondantes sont cumulées aux fins du calcul des rabais.

11. Lieu d'exécution

11.1 Dans le cas d'une solution SaaS, l'emplacement du centre de données est considéré comme le lieu d'exécution pour son exploitation et les sites du mandant sont considérés comme le lieu d'exécution pour son utilisation.

11.2 D'autres actions en lien avec l'exécution sont réalisées dans les locaux du prestataire de services, sur place ou par accès à distance après accord entre les parties.

12. Demeure

12.1 Si le prestataire de services ne respecte pas les échéances fixes convenues (prestations à fournir à une date d'échéance), il est immédiatement mis en demeure. Dans tous les autres cas, la mise en demeure intervient par le biais d'une lettre de rappel.

12.2 Si le prestataire de services est mis en demeure, il est tenu de verser une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève à 5% par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale. Elle est due même si

les prestations sont acceptées. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le prestataire de services du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

- 12.3 Aucune peine conventionnelle n'est due si des crédits automatiques (p. ex. service crédits) sont convenus en lien avec le catalogue des prestations SLA comme conséquences de la demeure.

13. Garantie

13.1 Le prestataire de services garantit que le logiciel fourni pour utilisation est mis à disposition pendant toute la durée du contrat avec l'ensemble des propriétés convenues, garanties et requises pour une utilisation conforme à l'objectif prévu et que le logiciel est conforme aux dispositions légales pertinentes.

13.2 Le prestataire de services garantit qu'il dispose de tous les droits pour fournir ses prestations conformément au contrat et qu'il est notamment habilité à accorder à la Poste les droits d'utilisation du logiciel dans l'étendue convenue par contrat.

13.3 Pendant toute la durée du contrat, la Poste peut à tout moment signaler des défauts (p. ex. de la solution SaaS).

13.4 Le prestataire de services s'engage à remédier à ses propres frais à tous les défauts et dérangements qui sont survenus. Si nécessaire, il met à la disposition de la Poste un logiciel de remplacement approprié ou une solution de contournement pendant le temps requis pour l'élimination du défaut.

13.5 Si, malgré l'octroi d'un délai supplémentaire écrit, le prestataire de services ne remédie pas aux défauts ou aux dérangements dans un délai raisonnable, notamment en respectant les délais convenus dans le SLA, et/ou s'il ne met pas une solution de remplacement appropriée à la disposition de la Poste alors que celle-ci en a besoin, la Poste peut choisir de déduire de la rémunération un montant correspondant à la moins-value ou de résilier le contrat.

13.6 En cas de dommage résultant d'un défaut, le prestataire de services est en outre tenu à réparation.

14. Responsabilité

14.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles causent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir commis aucune faute.

14.2 La responsabilité pour négligence légère peut être limitée dans le contrat.

14.3 La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.

14.4 Les parties répondent des actes de leur personnel, de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs, substitués) comme de leurs propres actes.

15. Confidentialité

15.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions économiquement acceptables et possibles d'un point de vue technique et organisationnel pour protéger efficacement les faits et informations à caractère confidentiel et éviter que des tiers non autorisés y aient accès ou en prennent connaissance.

15.2 L'obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de la fin des rapports contractuels.

15.3 La communication par la Poste d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ou à des tiers mandatés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

15.4 Cela s'applique au prestataire de services dans la mesure où la transmission est nécessaire à la réalisation du contrat ou s'il transmet les dispositions du contrat au sein du groupe.

15.5 Sans autorisation écrite, le prestataire de services ne peut pas faire de la publicité sur le fait qu'une collaboration avec la Poste existe ou a existé, et ne peut pas citer la Poste comme référence.

15.6 Les parties imposent à leur personnel, ainsi qu'à leurs auxiliaires, le respect des obligations résultant du présent chiffre 11.

15.7 Si l'une des parties viole l'obligation de confidentialité, elle est tenue de verser à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute.

15.8 La peine conventionnelle s'élève à 10% de la rémunération totale par infraction, mais au plus à CHF 50'000.00 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de l'obligation de confidentialité.

15.9 La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

16. Protection des données, sécurité de l'information, secret postal et bancaire

16.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données et les « Conditions relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information » figurant dans la partie B dans la mesure où celles-ci sont applicables.

16.2 Le prestataire de services prend connaissance du fait que toutes les données et informations de la Poste liées à la clientèle et portées à sa connaissance dans le cadre du présent contrat sont soumises au secret postal et bancaire au sens de l'art. 321^{ter} CP et de l'art. 47 LB et que leur divulgation, même après la fin de la relation d'affaires, est punissable d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (amende).

17. Droits de protection et d'utilisation

- 17.1 Le prestataire de services s'oppose immédiatement, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits de protection. Il informe immédiatement la Poste par écrit de telles prétentions et ne s'oppose pas à l'intervention de la Poste dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire.
- 17.2 Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la Poste, le prestataire de services se porte partie au litige à la première demande de la Poste, conformément aux possibilités prévues par la procédure judiciaire applicable.
- 17.3 Le prestataire de services s'engage à prendre en charge tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou par un éventuel règlement extrajudiciaire du litige.
- 17.4 En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de verser au tiers le paiement convenu que dans la mesure où il y a consenti au préalable.
- 17.5 S'il n'est pas possible pour la Poste d'utiliser, entièrement ou partiellement, les prestations définies dans le contrat en raison de prétentions fondées sur les droits de protection, le prestataire de services peut choisir de modifier ses prestations de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers tout en restant conformes à l'étendue des prestations convenues contractuellement, ou de se procurer à ses frais une licence auprès du tiers.
- 17.6 Si le prestataire de services ne met pas en œuvre l'une de ces options dans un délai raisonnable, la Poste peut résilier le contrat avec effet immédiat.
- 17.7 Le prestataire de services est dans tous les cas tenu d'indemniser intégralement la Poste, indépendamment d'une faute éventuelle; les limitations de responsabilité convenues sur la base du chiffre 14.1 ne s'appliquent pas.

18. Modifications du contrat, divergences et nullité partielle

- 18.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.
- 18.2 En cas de divergences, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'offre.
- 18.3 Si certaines dispositions du contrat devaient s'avérer nulles ou illicites, la validité du contrat dans son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition concernée doit être remplacée par une autre disposition valide se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

19. Cession et mise en gage

- 19.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans l'accord écrit de la Poste.

20. Droit applicable et for

- 20.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) sont exclues.
- 20.2 Le for exclusif est Berne.

Partie B: Conditions relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information

I. Protection des données

1. Généralités

- 1.1 Le prestataire de services s'engage, à l'exception des lieux précisés dans la feuille de spécifications SIPD, à ne pas traiter les données de la Poste à l'étranger ou auprès de tiers non désignés dans le présent contrat et à empêcher l'accès à de telles données depuis l'étranger. En cas de communication de données à l'étranger, les dispositions du chiffre 3 s'appliquent en sus.
- 1.2 Le prestataire de services ne peut traiter les données de la Poste que dans le but et dans l'étendue nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre du présent contrat. Le prestataire de services ne peut pas utiliser les données nominatives de la Poste à ses propres fins ou à celles de tiers. Le prestataire de services doit obtenir l'accord écrit préalable de la Poste si des données doivent être transmises à des tiers aux fins de l'exécution du contrat. La Poste a le droit de donner des instructions au prestataire de services concernant le type, l'étendue et la procédure du traitement des données.
- 1.3 Le prestataire de services ne peut fournir des informations à des tiers, en particulier à des autorités publiques, qu'en accord avec la Poste. Il doit obtenir l'accord préalable de la Poste, à moins que cela ne soit exclu par une disposition légale impérative ou une décision ayant force de loi. En outre, il doit consulter la Poste au sujet de l'exercice d'éventuelles voies de droit et ne peut renoncer de sa propre initiative à l'exercice de ces voies de droit. Si l'information et l'accord préalables de la Poste doivent être exclus en raison de dispositions légales impératives, le prestataire de services est tenu d'épuiser toutes les voies de droit existantes contre les demandes correspondantes – à moins que, selon les règles de la bonne foi, celles-ci ne paraissent d'emblée vouées à l'échec. Sur demande, le prestataire de services renseigne sur les demandes d'information officielles possibles dans l'ordre juridique applicable et pour lesquelles l'information et l'accord préalables de

la Poste sont exclus en vertu du droit impératif. Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre.

- 1.4 Le prestataire de services protège les données de la Poste par des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre tout traitement non autorisé, toute perte et toute utilisation abusive. Il est tenu d'effectuer à intervalles réguliers des contrôles aléatoires concernant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives aux données de la Poste, ainsi que des contrôles de protection des données des tiers auxquels il fait appel. S'il constate des violations des prescriptions légales, des dispositions contractuelles ou des directives de la Poste, il en informe immédiatement la Poste.
- 1.5 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse en matière de protection des données et les autres prescriptions applicables en matière de protection des données.
- 1.6 À la demande de la Poste, le traitement des données personnelles par le prestataire de services se fonde sur une convention supplémentaire relative à la protection des données.

2. Contrôle des données

- 2.1 La Poste est la seule entité autorisée à accéder aux données de la Poste et peut exiger à tout moment du prestataire de services qu'il lui remette toutes les données ou certaines données de la Poste (chiffre 7), sans qu'il existe de droit de rétention pour le prestataire de services. Le prestataire de services renonce de manière irrévocable à tous les droits de conservation et de rétention des données de la Poste.

3. Communication de données à l'étranger

- 3.1 Si, à titre exceptionnel et avec l'accord exprès de la Poste, des données sont communiquées dans des cas particuliers dans l'espace UE/EEE avec un niveau de protection des données adéquat (liste des États du PFPDT avec le niveau «protection adéquate des personnes physiques»), le traitement des données personnelles par le prestataire de services au sens du chiffre 1.6 se fonde sur une convention supplémentaire relative à la protection des données.
- 3.2 Si, à titre exceptionnel et avec l'accord exprès de la Poste, des données sont communiquées dans des cas particuliers en dehors de la Suisse et de l'espace UE/EEE, le traitement des données personnelles par le prestataire de services au sens du chiffre 1.6 se fonde sur une convention supplémentaire relative à la protection des données et sur des garanties supplémentaires du prestataire de services conformément aux exigences de la Poste.

II. Sécurité de l'information

1. Normes applicables

- 1.1 Les normes ISO/IEC 27002/ 27017/27018 et 27701 relatives à la sécurité de l'information ainsi que la liste OWASP Top 10 pour les applications web et non web sont obligatoires tant pour le développement que pour l'exploitation d'applications et de systèmes informatiques utilisés aux fins du traitement des données de la Poste. Le prestataire de services s'engage à respecter ces normes pendant toute la durée du contrat. Il veille à ce que son personnel ainsi que tous les tiers qu'il mandate pour fournir des prestations contractuelles respectent également ces normes.

2. Droits d'audit et de contrôle

- 2.1 Afin de respecter le présent contrat et de contrôler la maturité des mesures techniques et organisationnelles (ci-après «MTO») garanties par le prestataire de services, la Poste a le droit de consulter en tout temps auprès du prestataire de services et de ses tiers les rapports d'audit, les rapports de contrôle et les autres rapports de sécurité disponibles concernant la fourniture de prestations.
- 2.2 Si les documents consultés ne permettent pas une évaluation suffisante de la mise en œuvre des MTO, la Poste peut en tout temps, librement et avec la collaboration du prestataire de services/des tiers, contrôler elle-même ou par l'intermédiaire d'experts le degré d'avancement des MTO tant auprès du prestataire de services que des tiers.
- 2.3 À cet égard, le prestataire de services ou le tiers garantit à la Poste un droit à l'information, un droit d'accès et un droit de regard illimités. Chaque partie assume ses propres frais.
- 2.4 Les défauts constatés dans le cadre de la consultation ou de l'audit doivent être corrigés aux frais du prestataire de services selon leur degré de criticité.

3. Recours à des tiers

- 3.1 Pour l'exécution du présent contrat, il est possible de faire appel aux sous-traitants (tiers) cités dans la feuille de spécifications SIPD.

4. Emplacements des serveurs et sites de sauvegarde / points d'accès

- 4.1 Les emplacements des serveurs et les sites de sauvegarde du prestataire de services se trouvent exclusivement dans les centres de calcul indiqués dans la feuille de spécifications SIPD.
- 4.2 L'accès aux emplacements des serveurs susmentionnés se fait exclusivement depuis les points d'accès indiqués dans la feuille de spécifications SIPD.
- 4.3 Toute modification d'un emplacement de serveur, d'un site de sauvegarde ou d'un point d'accès doit être annoncée à la Poste au moins six mois à l'avance. La Poste est libre d'accepter la modification ou de résilier le contrat.

4.4 Toute modification d'un emplacement de serveur, d'un site de sauvegarde ou d'un point d'accès effectuée sans l'accord de la Poste peut constituer une violation des obligations de confidentialité et être sanctionnée conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

5. Transmission de données

5.1 La Poste transmet au prestataire de services, dans un format approprié et défini conjointement, les données de la Poste nécessaires à la fourniture des prestations.

6. Sauvegarde des données

6.1 Afin de garantir l'intégrité et la disponibilité des données traitées, le prestataire de services exploite une infrastructure suffisamment performante. Il prend les mesures adéquates pour prévenir la perte de données, empêche tout accès non autorisé aux données de la Poste par des tiers et contrôle tant la plateforme de serveurs que les données traitées. Les données d'accès de la Poste enregistrées sur le serveur sont protégées contre les accès non autorisés avec des moyens adaptés à la nature des menaces du moment.

6.2 Le prestataire de services effectue régulièrement des sauvegardes et des tests de restauration.

7. Restitution des données

7.1 Le prestataire de services accorde à la Poste, pendant une période de 30 jours après la fin du contrat et sans rémunération supplémentaire, un accès au moins en mode lecture à la solution SaaS et aux données de la Poste aux fins de l'exportation de celles-ci. L'accès correspondant doit en outre être accordé aussi longtemps que la Poste le demande, si celle-ci informe que ses données sont illisibles ou incomplètes ou qu'elles ne doivent pas être supprimées pour d'autres raisons exceptionnelles. Le prestataire de services ne peut refuser une telle prolongation extraordinaire de l'accès sans juste motif.

7.2 De plus, la Poste bénéficie d'une prolongation extraordinaire de l'accès d'une durée supplémentaire d'un à trois mois pour l'exécution d'une migration, pour autant qu'elle en informe le prestataire de services au plus tard 30 jours avant la fin du contrat. Le cas échéant, le prestataire de services reçoit une rémunération sur la base des conditions convenues dans la fiche des prix, au prorata de la période de prolongation souhaitée, ou une rémunération réduite adaptée à l'utilisation limitée. Le prestataire de services ne peut refuser une telle prolongation de l'accès sans juste motif.

7.3 Par conséquent, le prestataire de services supprime ou détruit les données de la Poste sauvegardées dans son infrastructure au plus tôt 30 jours après la fin du contrat; en cas de prolongation extraordinaire de l'accès, les données ne sont supprimées/détruites qu'après l'expiration du délai défini par la Poste. Avant cette date, la suppression ou la destruction des données de la Poste n'est autorisée que sur instruction expresse et vérifiable de la Poste.

7.4 Une fois l'exportation effectuée et confirmée, les données de la Poste doivent être supprimées de l'infrastructure du prestataire de services, conformément au chiffre 8.

8. Suppression/destruction des données

8.1 Une fois que la relation contractuelle a pris fin, la suppression ou la destruction des données de la Poste est effectuée selon une norme reconnue (par exemple NIST 800-88) et englobe tant les supports primaires que secondaires (supports de sauvegarde).

8.2 Le prestataire de services établit un certificat de suppression des données ou un autre document équivalent qui atteste de la suppression effectuée et le transmet à la Poste aussitôt que les données ont été supprimées (message crypté à infosec@poste.ch).

8.3 Sans accord écrit de la Poste, aucune donnée ne peut être supprimée.

La Poste Suisse SA, janvier 2022